

GE_GERICHTE P/26351/2023 vom 5. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26351_2023

FR: GE_GERICHTE P/26351/2023 du 5 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/26351/2023 del 5 maggio 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; ESCROQUERIE; USURE (DROIT PÉNAL); HONORAIRES; CONTRAINTE (DROIT PÉNAL); FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES | CPP.310; CP.146; CP.157; CP.251; CP.181

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir laissé s'écouler près d'un an et demi avant de statuer sur sa plainte, ce qui violerait le principe de la célérité. Il lui reproche également d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière plutôt qu'une ordonnance de classement et de ne pas l'avoir interpellé préalablement au prononcé de cette décision.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le terme " immédiatement " indique que l'ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue à réception de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de police avant qu'il soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction soit ouverte selon l'art. 309 CPP. Le ministère public peut néanmoins procéder à certaines vérifications avant de refuser d'entrer en matière, notamment demander des compléments d'enquête à la police, mais aussi procéder à ses propres constatations, ce qui comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 7B_2/2022 du 24 octobre 2023 consid. 2.1.1). La décision n'est ainsi soumise à aucun délai, le procureur devant simplement veiller au respect du principe de célérité (art. 5 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 310).

E. 2.2

Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à informer les parties ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles

réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Le droit d'être entendu des parties est en effet assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, qui leur permet de faire valoir tous leurs griefs auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1096/2018 du 25 janvier 2019 consid. 2.2).

E. 2.3

Le ministère public ne peut plus rendre une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il a ouvert une instruction. Si une instruction au sens de l'art. 309 CPP a été ouverte, formellement ou matériellement, il doit la clôturer formellement (art. 318 CPP), puis rendre une ordonnance de classement (art. 319 ss CPP; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_89/2022 du 2 juin 2022 consid. 2.2). La requête tendant à obtenir d'une autorité (notamment) administrative la production d'un dossier au sens de l'art. 194 CPP constitue un acte d'enquête qui ne peut, en principe, être exécuté qu'une fois l'instruction ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_446/2021 du 21 juillet 2022 consid. 2.3). Le fait pour le ministère public de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, alors que les circonstances permettent de considérer qu'une instruction a été ouverte, est toutefois en principe sans incidence pour les parties et il ne se justifie pas d'annuler la décision pour ce seul motif, même si certains actes exécutés par le ministère public sont de ceux qui doivent être exécutés après l'ouverture d'une instruction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_425/2022 du 15 février 2023 consid. 4.1.1 et 6B_962/2013 du 1 er mai 2014 consid. 2).

E. 2.4

En l'espèce, le fait que l'ordonnance querellée ait été rendue dix-sept mois après le dépôt de la plainte n'est pas, à lui seul, suffisant pour être constitutif d'une violation du principe de la célérité, dès lors que le prononcé de ladite décision n'est soumis à aucun délai. La notion d'immédiateté ne signifie, en effet, pas que le refus d'entrer en matière doit être prononcé à réception de la plainte pénale, sans qu'il ne soit possible d'effectuer au préalable des vérifications simples. À la suite du dépôt de celle-ci, le Ministère public a, par courrier du 22 mai 2024, informé le mis en cause de l'ouverture d'une procédure à son encontre, en lui indiquant qu'il pouvait consulter le dossier, participer aux actes de procédure, se déterminer sur la cause et déposer des propositions de preuves. Il lui a en outre rappelé les droits découlant de son statut de prévenu, en particulier le droit de refuser de déposer ou de collaborer et celui de requérir la désignation d'un défenseur d'office. Eu égard au contenu de cette communication – notamment à l'indication expresse du statut de prévenu et des droits qui y sont attachés –, les déterminations et pièces produites par le mis en cause ne sauraient dès lors être considérées comme une simple prise de position (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_539/2016 du 1 er novembre 2017 consid. 2.2.2). De plus, le 7 février 2025, le Ministère public a requis du Tribunal d'arrondissement de E_____, en application de l'art. 194 CPP, de l'informer si le recourant avait remboursé les montants perçus de l'État de Vaud au titre de l'assistance judiciaire dans le cadre de sa procédure de divorce, ce à quoi cette autorité a répondu par l'affirmative, en produisant la pièce justificative y afférente. Or, la demande de production d'un dossier au sens de la disposition précitée est considérée comme un acte d'instruction ne pouvant en principe être exécuté qu'une fois l'instruction ouverte. Il appert, en conséquence, tel que le soutient le recourant, qu'une instruction a été matériellement ouverte et qu'il n'était plus possible de statuer par la voie d'une ordonnance de non-entrée en matière. Ce nonobstant, cette erreur formelle ne justifie pas, à elle seule, l'annulation de la décision entreprise, dès lors qu'aucun préjudice n'en a résulté pour le recourant. Le motif

ayant présidé à la clôture de la procédure – soit l'absence de réalisation des réquisits des infractions dénoncées – est en effet commun à la non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. a CPP) et au classement (art. 319 al. 1 let. b CPP). Le fait que le Ministère public n'ait pas invité le recourant à se déterminer sur les allégations du mis en cause préalablement à sa décision – ce qui constitue effectivement une violation du droit d'être entendu, au vu de ce qui précède – n'a pas non plus d'incidence sur la validité de l'ordonnance entreprise, cette omission ayant pu être réparée dans le cadre de la présente procédure de recours. En effet, le recourant a eu l'occasion, devant la Chambre de céans – qui dispose d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit –, de se déterminer sur les déclarations du mis en cause et sur les pièces produites par celui-ci, ainsi que de présenter des réquisitions de preuve en lien avec celles-ci. Un renvoi de la cause au Ministère public pour ce motif s'avérerait ainsi inutile et contraire au principe d'économie de la procédure.

E. 3

Le recourant estime qu'il existe une prévention suffisante, contre M e C_____, d'infractions aux art. 146, 157, 181 et 251 CP.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1). 3.2.1. Aux termes de l'art. 146 ch. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou la dissimulation de faits vrais ou la conforte dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 3.2.2. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). 3.2.3. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur

avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances, notamment compte tenu de son degré d'expérience dans le domaine concerné (ATF 135 IV 76 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_977/2018 du 27 décembre 2018 consid. 1.1). Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels, soit lorsque son imprudence fait passer le comportement frauduleux de l'auteur au second plan (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.4).

3.3.1. L'art. 157 CP poursuit, du chef d'usure, quiconque exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique.

3.3.2. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de cinq conditions objectives: une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation, ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations. Sur le plan subjectif, l'intention est requise.

3.3.3. L'état de gêne, qui n'est pas forcément financière, s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on doit admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait été entravée dans sa liberté de décision. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1). Pour admettre un état de gêne financière, la victime doit se trouver dans l'impossibilité de repousser le contrat qui lui est proposé ou les conditions qui lui sont faites. Elle se trouve ainsi réduite à une telle extrémité, soit à la " merci " de l'usurier (ACPR/31/2024 du 19 janvier 2024, consid. 3.2; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du CP , 2 ème éd., Bâle 2017, n. 5 ad 157).

3.4.1. L'art. 181 CP punit quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1).

3.4.2. Faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (ATF 115 III 18 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_271/2014 du 17 septembre 2014 consid. 2.1.1).

3.4.3. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable du chef de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7; 106 IV 125 consid. 2b).

3.5.1. D'après l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui

pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition – qui doit être appliquée de manière restrictive (ATF 117 IV 35 consid. 1d) – vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 146 IV 258 consid. 1.1; 144 IV 13 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_367/2022 du 4 juillet 2022 consid. 1.1). 3.5.2. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit; pour cette raison, la jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier raisonnablement (ATF 138 IV 130 consid. 2.1; 132 IV 12 consid. 8.1; 129 IV 130 consid. 2.1; 126 IV 65 consid. 2a). 3.5.3. Sous réserve qu'elles ne revêtent pas une valeur probante accrue au regard de l'usage concret qui en est destiné (par exemple si elles sont destinées à servir de preuve pour la comptabilité), les factures ne sont pas des titres, dès lors qu'elles ne contiennent en règle générale que de simples allégations de l'auteur concernant la prestation due par le destinataire (ATF 142 IV 119 consid. 2.2; 138 IV 130 consid. 2.2.1; 125 IV 17 consid. 2/aa; 121 IV 131 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1096/2015 du 9 décembre 2015 consid. 3.3.2). 3.5.4. Les attestations émises par un avocat à l'attention d'une banque étrangère sur l'état d'un compte et sur des papiers-valeurs qu'il détiendrait à titre de garantie ont été jugées nanties d'une valeur probante accrue, dès lors que l'avocat exerce une activité soumise à autorisation et à un contrôle disciplinaire (arrêt du Tribunal fédéral 6S_295/2001 du 24 août 2001 consid. 2b). En revanche, la note d'honoraires d'un avocat ne prouve pas en elle-même la réalité des opérations qu'elle énumère. S'il a tenu un décompte détaillé de ses activités et du temps consacré à celles-ci, l'avocat parviendra à prouver la réalité de la plupart des opérations facturées, ce qui ne signifie pas encore qu'un décompte produit par l'avocat est doté d'une force probante particulière ; au contraire, en cas de litige, la liste des opérations doit être confrontée au dossier produit par l'avocat (arrêts du Tribunal fédéral 4A_212/2008 du 15 juillet 2008 consid. 3.1 ; 4A_2/2013 du 12 juin 2013 consid. 3.2.1.3 ; 4D_30/2016 du 20 octobre 2016 consid. 4 ; AARP/147/2021 du 26 mai 2021 consid. 2.3.2; AARP/188/2020 du 26 mai 2020 consid. 5.1.2.2). 3.6.1. En l'espèce, le recourant soutient que le mis en cause aurait profité de sa situation de " vulnérabilité juridique et émotionnelle " et du lien de confiance les unissant – l'avocat étant également son ami –, pour le conduire à signer trois accords successifs relatifs à la fixation de ses honoraires et à accepter des facturations dont il ne mesurait pas pleinement la portée. Cela étant, on ne distingue pas quels manœuvre frauduleuse, édifice de mensonges ou mise en scène subtile auraient été exercés sur le recourant. Au contraire, il ressort du dossier que les deux conventions d'honoraires et le protocole d'accord litigieux, signés par les parties, sont rédigés en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté. Il paraît donc peu vraisemblable que le recourant, qui semble disposer d'une certaine expérience en affaires (cf. let. B. d. supra), n'en ait pas compris la teneur ni saisi la portée. Alors que la première convention prévoyait un honoraire de résultat de 10 % uniquement sur la part des sommes excédant CHF 4'000'000.- perçues par le recourant dans le cadre de son divorce, la seconde fixait ces mêmes honoraires à 10 % de l'intégralité des montants perçus par l'intéressé. Dans ces circonstances, il ne saurait valablement soutenir avoir supposé que cette convention lui était financièrement plus

avantageuse. En tout état de cause, aucun élément du dossier ne permet d'établir que le mis en cause l'aurait conforté dans cette impression, créé une confusion ou induit en erreur à cet égard. Quant au pactum de palmario, en vertu duquel les honoraires d'un avocat sont augmentés d'une prime en cas de succès, il n'est pas illicite en soi – contrairement au pactum de quota litis –, et il n'est pas d'emblée établi que les conditions requises pour ce mode de rémunération ne fussent pas réunies en l'espèce, cette question relevant, au demeurant, exclusivement de la compétence des juridictions civiles. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le recourant, il ressort des pièces versées au dossier que le mis en cause lui a adressé l'intégralité de ses notes d'honoraires, détaillant les prestations effectuées dans le cadre du mandat. Alors qu'il pouvait être attendu du recourant qu'il vérifiât le bien-fondé des facturations reçues, il reconnaît ne jamais les avoir contestées ni demandé d'éclaircissements à leur propos. Dans ces circonstances, le fait que le mis en cause ait prétendument comptabilisé des heures excessives, voire fictives, ne saurait constituer un édifice de mensonges, ni même des informations fallacieuses suffisamment astucieuses pour tromper le recourant. Par ailleurs, le fait que les parties aient entretenu une relation d'amitié ne suffit pas à établir l'existence d'un lien de confiance d'une intensité susceptible de dispenser le recourant de toute vérification. Pour le surplus, il appert que ce dernier a lui-même déposé la demande d'assistance judiciaire auprès des autorités judiciaires vaudoises et que les montants perçus à ce titre ont été déduits des honoraires réclamés par le mis en cause, ce dont il a eu connaissance. On ne décèle ainsi aucune tromperie à cet égard non plus. En définitive, en l'absence d'une quelconque tromperie, qui plus est astucieuse, les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 146 CP ne sont pas réunis. Le Ministère public était donc fondé à ne pas entrer en matière sur cette infraction.

3.6.2. Ensuite, les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir que le recourant se fût trouvé, au moment de la signature des différents accords, dans une situation de faiblesse, de gêne ou de dépendance économique à l'égard du mis en cause. Au contraire, lors de la signature du protocole d'accord du 29 novembre 2021, l'intéressé détenait une créance de CHF 5'314'000.- contre son ex-épouse, en vertu de la convention de liquidation de leur régime matrimonial conclue le 19 août 2021. On ne discerne dès lors pas en quoi sa situation personnelle et financière aurait rendu impérative la conclusion du protocole d'accord litigieux, sans qu'aucune alternative ne lui fût offerte. Par ailleurs, il apparaît qu'il a été en mesure de renégocier à plusieurs reprises les conditions de rémunération de son conseil, ainsi que de conduire seul les discussions ayant abouti à la liquidation de son régime matrimonial, sans l'assistance de ce dernier, dont il n'était ainsi pas tributaire. Il s'ensuit que les conditions constitutives de l'infraction d'usure (art. 157 CP) n'apparaissent pas réalisées. L'ordonnance querellée est donc fondée sur ce point également.

3.6.3. En ce qui concerne l'infraction de contrainte, il apparaît que le recourant ne s'est nullement laissé intimider par le commandement de payer litigieux, puisqu'il y a immédiatement formé opposition. Dès lors, seule une tentative de contrainte (art. 22 al. 1 cum 181 CP) pourrait éventuellement entrer en considération. Le moyen utilisé – soit l'envoi d'un commandement de payer – n'est pas en soi illicite; il peut toutefois l'être s'il est détourné de son but ou s'il est utilisé comme moyen de pression. S'agissant du but poursuivi, il apparaît que le mis en cause visait à recouvrer la somme de CHF 100'000.- à titre d'honoraires qu'il estimait lui être dus. Les parties ont en effet conclu un protocole d'accord le 29 novembre 2021, aux termes duquel le recourant s'était engagé à verser à son conseil la somme de CHF 350'000.- à titre d'honoraires, selon un échéancier convenu. L'intéressé ne s'étant acquitté que partiellement de ce montant et ayant manifesté son

intention de ne pas régler le solde, le mis en cause était, a priori, fondé à en réclamer le paiement par la voie – légale – de la poursuite. Le fait que le recourant conteste le montant de la créance n'est pas déterminant. Toute autre réponse aurait en effet pour conséquence d'entraver, voire de paralyser, sous couvert de contrainte pénalement qualifiée, le recouvrement forcé d'une créance au motif qu'elle serait contestée. Tel ne peut être le but de l'art. 181 CP. Il existe donc, sur le plan pénal, un lien suffisant entre la créance invoquée par le mis en cause et le montant réclamé, sans qu'il n'appartienne aux autorités pénales de décider si ladite créance est fondée ou non, cette question relevant exclusivement de la compétence des juridictions civiles. Pour le surplus, le fait que le juge de la mainlevée ait refusé de prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition faite au commandement de payer ne signifie pas que la démarche du mis en cause était illicite au sens du droit pénal, le fond du litige n'étant pas examiné en procédure de mainlevée. Par conséquent, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu que le procédé – licite – utilisé par le mis en cause pour recouvrer la créance qu'il estimait être la sienne ne constituait pas un moyen de pression abusif, au sens de la jurisprudence relative à l'art. 181 CP. La décision querellée ne prête dès lors pas le flanc à la critique sur ce point non plus.

3.6.4. S'agissant enfin de l'infraction de faux dans les titres (art. 251 CP), s'il est constant qu'avocat et client sont liés par un rapport de confiance particulier en ce qui concerne les prestations fournies par le premier, tel n'est pas le cas de sa facturation, laquelle ne revêt aucune force probante accrue. Ni une note d'honoraires, ni un relevé de prestations ne prouvent la réalité des opérations facturées ou énumérées. En cas de litige, ces documents doivent au contraire être confrontés au dossier produit par l'avocat. Aussi, ce dernier n'assume-t-il pas une position de garant lorsqu'il demande le paiement de ses honoraires à son client, position qui serait de nature à détourner ce dernier de vérifier le bien-fondé des prétentions. En l'occurrence, les factures litigieuses n'ont pas d'autre finalité que d'exposer les montants réclamés au recourant et ne visent pas, par exemple, à faire attester une comptabilité matériellement fautive. Par ailleurs, les notes d'honoraires en cause font l'objet d'un litige civil, dans le cadre duquel le recourant a précisé les motifs pour lesquels il conteste la légitimité des prétentions soulevées par le mis en cause. Il s'ensuit que les éléments objectifs de l'infraction de faux dans les titres ne sont pas non plus remplis.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant succombe sur le fond (art. 428 al. 1 CPP), mais voit son grief tiré d'une violation du droit d'être entendu admis (arrêt du Tribunal fédéral 7B_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 3.1). Il sera, en conséquence, condamné aux deux-tiers des frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 800.-, somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. Le solde de ces frais (CHF 400.-) sera laissé à la charge de l'État.

E. 6

Le recourant, partie plaignante, n'ayant ni chiffré ni, a fortiori, justifié les dépens auxquels il conclut, conformément aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), il ne lui en sera point alloué. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.